



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 281 DU 03 DÉCEMBRE 2021

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, sous-préfet de DUNKERQUE aux fins de signer les conventions individuelles d'accompagnement dans le cadre du plan charbon

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 1^{er} décembre 2021 portant fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de SAINT LAURENT (commune de STEENVOORDE) sur l'autoroute A 25 et de GRANDE-SYNTHÉ sur l'A16 dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels

1 tableau : Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Agrément d'une « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)
N°59 ESUS 2021-030
03 décembre 2021

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Délibération N°DD/CLAC/NORD/N°113/2021-10-21 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de Monsieur LAFGHANI Jamal
04 novembre 2021

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, sous-préfet de Dunkerque, aux fins de signer les conventions individuelles d'accompagnement dans le cadre du plan charbon

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et notamment son article 12 ;

Vu l'ordonnance n°2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon ;

Vu le décret n°2021-297 du 18 mars 2021 relatif aux conditions d'application de l'ordonnance n°2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2021 relatif aux informations nominatives transmises dans le cadre de la mise en œuvre du congé d'accompagnement spécifique des salariés des entreprises exploitant des centrales à charbon et des dispositions applicables aux salariés des entreprises sous-traitantes des entreprises exploitant les centrales à charbon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 fixant le nombre maximal de salariés de l'entreprise Sea Bulk pouvant bénéficier du congé d'accompagnement spécifique pour le maintien dans l'emploi prévu à l'article 22 de l'ordonnance du 29 juillet 2020 susvisée ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre l'accompagnement des salariés de l'entreprise Sea Bulk dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Hervé TOURMENTE, sous-préfet de Dunkerque, à l'effet de signer les conventions individuelles d'accompagnement des salariés de la place portuaire de Dunkerque participant au plan d'accompagnement mis en place dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon, dans la limite fixée par l'arrêté du 29 octobre 2021 susvisé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Lille, le 30 novembre 2021,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of fluid, connected loops and strokes, representing the name Georges-François Leclerc.

Georges-François LECLERC

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région des Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2020 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant que l'arrondissement de Dunkerque est actuellement confronté à une pression migratoire continue et qui perdure, en particulier sur le littoral ;

Considérant les opérations de mise à l'abri des campements implantés illégalement sur la zone du Puythouck, réalisées quotidiennement, notamment le 25 août dernier ;

Considérant la proximité, d'une part entre le lieu de regroupement de Steenvoorde et l'aire de Saint-Laurent sur l'autoroute A25 (commune de Steenvoorde) et, d'autre part entre la zone du Puythouck et l'aire de Grande-Synthe sur l'A16 (commune de Grande-Synthe) ;

Considérant que ces deux aires ont été clairement identifiées comme des points importants de montées dans les poids-lourds pour les migrants désireux de se rendre au Royaume-Uni, poussés en ce sens par des passeurs ;

Considérant que les dispositifs construits par la commune de Grande-Synthe pour sécuriser l'aire de Grande-Synthe s'avèrent insuffisants pour dissuader les migrants de tenter de pénétrer illicitement dans les poids lourds ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises utilisatrices des aires d'autoroute, notamment les transporteurs routiers ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur ces aires en conséquence ;

Considérant la baisse du nombre de migrants présents depuis la fermeture des parkings réservés aux poids lourds de ces deux aires ;

Considérant la baisse, constatée par les services de police, du nombre de tentatives d'introduction de migrants dans les poids lourds en direction de l'Europe du Nord, depuis la mise en place de la fermeture de ces parkings, ainsi que celle du nombre de traversées de chaussée extrêmement dangereuses ;

Considérant que l'action permanente des services de l'État conduit quotidiennement à des opérations d'interpellation d'étrangers en situation irrégulière et à l'arrestation de passeurs, pendant que des opérations de mise à l'abri en direction des centres d'accueil et d'examen de situation des départements du Nord et du Pas-de-Calais sont réalisées quotidiennement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la gestion de la crise migratoire, la fermeture des parkings de poids lourds des aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'autoroute A25 (PR 45) dans le sens Lille-Dunkerque, et de Grande-Synthe (commune de Grande-Synthe) sur l'autoroute A16 (PR 118+120) dans le sens Dunkerque-Calais, est décidée pour une période de deux mois à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 2 :

La fermeture de ces deux parkings s'accompagne de la mise en place d'une information en amont de ces deux aires de service.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interrégional des routes Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur général de la SANEF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

1 DEC. 2021

Le préfet



Georges-François LECLERC

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS DE FRANCE ET DU NORD

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département du Nord

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par [n°309 en date du 30/11/2020](#) ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Nord

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	30.2	41.4	54.7	80.6	99.4	110.7
ATE2	30.5	41.7	55.2	80.4	99.0	110.5
ATE3	12.0	15.3	22.2	31.8	39.8	42.3
BUR1	103.4	128.8	144.5	159.3	178.9	191.3
BUR2	113.2	129.4	151.5	170.6	184.2	197.0
BUR3	127.4	137.5	152.8	172.6	189.5	199.8
CLI1	85.0	92.7	131.4	145.6	159.1	175.0
CLI2	76.5	77.3	102.6	127.2	124.7	137.2
CLI3	76.6	80.5	91.2	109.4	120.4	132.5
CLI4	76.5	78.9	102.6	124.4	124.7	137.2
DEP1	13.2	16.3	16.3	16.4	21.7	24.4
DEP2	30.0	36.6	55.2	67.1	90.3	99.7
DEP3	3.9	10.0	20.5	35.9	48.5	54.8
DEP4	15.8	27.8	45.8	62.1	74.5	79.4
DEP5	42.9	42.9	43.2	55.0	72.6	81.8
ENS1	8.8	17.9	25.2	43.5	46.4	56.9
ENS2	30.6	58.2	89.7	106.6	128.1	148.7
HOT1	77.0	92.2	116.2	151.6	174.2	200.6
HOT2	41.8	52.0	69.3	109.0	107.2	108.1
HOT3	37.7	46.7	64.6	69.3	74.2	79.6
HOT4	64.9	64.9	74.7	78.7	91.0	91.0
HOT5	73.8	95.9	171.7	193.0	196.7	198.8
IND1	14.9	33.3	38.5	38.2	59.6	66.3
IND2	2.2	4.9	5.7	5.7	9.0	9.9
MAG1	79.8	110.5	148.0	188.2	240.2	412.5
MAG2	62.2	71.4	98.6	123.5	150.2	193.0
MAG3	179.4	254.4	469.8	502.8	832.6	801.1
MAG4	65.3	68.9	86.7	114.7	188.2	270.7
MAG5	40.0	60.1	85.2	104.6	160.9	236.4
MAG6	37.3	43.7	60.3	63.6	64.4	64.4
MAG7	12.4	12.4	12.4	12.4	12.8	12.4
SPE1	34.3	40.7	45.8	75.0	84.1	105.6
SPE2	18.4	26.8	38.4	47.3	58.3	74.6
SPE3	18.1	24.8	52.2	63.3	81.9	81.9
SPE4	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8
SPE5	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8
SPE6	36.2	54.3	86.3	95.0	102.0	120.0
SPE7	15.5	19.9	42.5	70.1	86.0	86.0



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités du Nord**

Agrément d'une « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)
N° 59 ESUS 2021-30

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; pour les sociétés commerciales ;

Vu le décret n°2015-807 du 1^{er} juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021, nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation générale de signature à M. Emmanuel Richard, Directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu la demande d'agrément reçue complète le 25 novembre 2021, présentée par la SCOP INSTEP
70 rue de Bouvines BP 80041 59007 LILLE cedex ;

La SCOP INSTEP 70 rue de Bouvines BP 80041 59007 LILLE cedex est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 03/12/2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Le Responsable du Pôle inclusion et emploi



Hugues VERSAEVEL

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord – 77, rue Léon Gambetta - BP 20501 – 59022 LILLE cedex,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire

CS 62039 - 59033 LILLE cedex.

Ces recours ne sont pas suspensifs.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT
ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°113/2021-10-21 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de Monsieur LAFGHANI Jamal.

Dossier n° D59-1182

Séance disciplinaire du 21 octobre 2021
Centre Europe Azur
323 Avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Guillaume THIRARD, sous-préfet de Saint-Omer, vice-président en sa qualité de représentant du Préfet du Pas-de-Calais.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Procureur Général près la Cour d'appel de DOUAI,
- Le représentant du Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique NORD,
- Le représentant du Commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des finances publiques,
- Le représentant du Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Un (1) membre nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Christie LANDSWERDT
Secrétariat permanent : Eloïse LEFEBVRE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11/10/2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

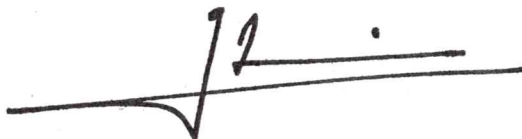
Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure d'une durée de vingt-quatre (24) mois à l'encontre de Monsieur LAFGHANI Jamal, né le : _____ à _____, domicilié au _____
- Article 2.** Le versement de dix mille (10 000) euros au titre de pénalité financière par Monsieur LAFGHANI Jamal.
- Article 3.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DREETS et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 04 NOV. 2021

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président,



Guillaume THIRARD

Recommandé avec avis de réception n° 2C 162 807 3783 3

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS